

**DELIBERATION N° 23.9.1****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Inscription en non-valeur des créances irrécouvrables selon les listes 5959180211 et 6268940511 transmises par le Comptable Public en date du 20 juillet 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire ;

Vu l'état de restes à recouvrer n°5959180211 de 55 274.41€ ;

Vu l'état de restes à recouvrer n°6268940511 de 36 198.18€ ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2002 fixant à l'unanimité un seuil d'abandon de poursuites ;

Considérant les demandes d'admission en non-valeur présentées par Le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Villeneuve-Saint-Georges en date du 20 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'admettre en non-valeur des dettes en raison de la disparition ou de l'insolvabilité des débiteurs, de la caducité des créances ou du montant de la dette inférieure au seuil des poursuites.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les présentes listes des titres admis en non-valeur pour un montant global de 91 472.59€ ;

exercice de PEC	nombre de pièces	montant
2009	1	38,00 €
2010	10	650,69 €
2011	26	2 925,71 €
2012	37	5 339,58 €
2013	86	6 080,23 €

2014	577	14 766,12 €
2015	579	19 121,05 €
2016	449	11 901,24 €
2017	278	10 828,32 €
2018	196	9 359,51 €
2019	103	3 753,19 €
2020	74	2 640,77 €
2021	41	1 823,50 €
2022	44	2 244,68 €
TOTAL	2501	91 472,59 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante aux admissions en non-valeur sera imputée à l'article 6541 du budget de l'exercice considéré

ARTICLE 3 : : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 23.9.3****« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 11 septembre 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune de Villeneuve-Saint-Georges a sollicité l'avis du Comptable Public et que cet avis est favorable,

Considérant que cette norme comptable s'adressera à tous les budgets de la Ville,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de nomenclature M14 pour le budget principal et les budgets annexes de la commune selon le plan de compte développé,

Article 2 : Décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 3 : Autorise M. Le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général De Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Monsieur le Maire,

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20231228-2023-9-3-DE
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Philippe GAUDIN



ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 23.9.2

ADMINISTRATION - FINANCES

Constatation d'extinction de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021,

Vu la délibération n°23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n°22.4.19 du 29 septembre 2022 constatant l'extinction d'une créance d'un débiteur de la commune pour un montant de 473.60€,

Considérant le courrier du 29 août 2022 adressé par le Comptable Public, annulant et remplaçant le courrier du 10 juin 2022 venant modifier le montant de la créance du dossier 000122010887, portant cette dernière à 488.16€ au lieu de 473.60€,

Considérant la nouvelle demande d'inscription en non-valeur présentée par le Comptable Public du centre des Finances Publiques de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant le courrier du 31 mai 2023 adressé par le Comptable Public demandant à la Commune d'effacer des créances pour un débiteur de la commune pour un montant de 283,47€ suite à la commission de surendettement dossier n°000123008721 en date du 5 mai 2023, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de ce dernier,

Considérant qu'il convient de constater l'effacement de dettes pour le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : Constate l'effacement de dette du dossier 000122010887 pour un montant de 488.16€ ;

ARTICLE 2 : Constate l'effacement de dette du dossier 000123008721 pour un montant de 283.47€ ;



DELIBERATION N° 23.9.4

FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Fonds de compensation des Charges Territoriales définitif 2022 (FCCT)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5211-9, L5211-10 et L5219-2 et suivants,

Vu l'article L5219-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT 12) dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales du 14 juin 2023 annexé (annexe 01) ;

VU la délibération 2023-06-27_3231 du 27 juin 2023 de l'établissement Grand Orly Seine Bièvre fixant le Fonds de Compensation des Charges Territoriales définitif 2022 pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges (annexe 02).

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 25 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Sabri CIGERLI), Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DIAS DA SILVA, Mickaël SAYIN, Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et celui d'Hubert CHERENE), Kati CABILLIC, Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Naoual EL OUAHTA (pour son compte et celui de Saloua AMKIMEL), Claude CABELLO-SANCHEZ, Daniel DELORT, Eric COLSON (pour le compte de Lionel MAZURIE), Sylvie ALTMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK, Jean-François LELIEVRE (pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER), Zoubida EL FOUKAHI, Tania NIOKA, Rosa PEREIRA.

10 Se sont abstenus : Christian GODEFROY (pour son compte et celui d'Ana Paula GONCALVES-NOVAIS), Emmanuely GOUGOUNAN-ZADIGUE (pour son compte et celui de Thiaba BRUNI), Abdelkader DERNI, Martine YUNG, Vanessa Laura TILLE, Fredy ALDEGON, Marie-Jo GAZON, Catherine MAUVILLY.

1 Absent lors du vote : Jean-Pierre VIC

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales définitif 2022 à 5 270 983€ se décomposant comme suit :

COMPETENCES TRANSFEREES	FCCT 2022 DEFINITIF
EAUX PLUVIALES	1 298 116,00 €
DECHETS MENAGERS (non couvert par les recettes dédiées)	256 032,00 €
POLITIQUE VILLE	0,00 €
PLU	9 049,00 €
PLUI	15 111,00 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	228 192,00 €
AMENAGEMENT	148 406,00 €
RENOUVELLEMENT URBAIN	5 281,00 €
HABITAT	118 467,00 €
MEDIATHEQUE	1 177 075,00 €
THEATRE	695 952,00 €
CONSERVATOIRE	996 267,00 €
PISCINE	1 097 202,00 €
FCCT SOCLE (1€/habitant)	32 949,00 €
TOTAL (HORS FPIC)	6 078 099,00 €
MINORATION FPIC	-807 116,00 €
TOTAL (FPIC INCLUS)	5 270 983,00 €

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à sa régularisation seront inscrits à la décision modificative N°2 selon les acomptes déjà versés comme suit :

COMPETENCES TRANSFEREES	ACOMPTES VERSES	RESTE A PAYER (-) OU RESTE A RECEVOIR (+)
EAUX PLUVIALES	1 303 918,46 €	5 802,46 €
DECHETS MENAGERS (non couvert par les recettes dédiées)	256 032,00 €	0,00 €
POLITIQUE VILLE	0,00 €	0,00 €
PLU	9 048,60 €	-0,40 €
PLUI	15 111,00 €	0,00 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	228 192,00 €	0,00 €
AMENAGEMENT	148 406,00 €	0,00 €
RENOUVELLEMENT URBAIN	74 061,50 €	68 780,50 €
HABITAT	118 466,98 €	-0,02 €
MEDIATHEQUE	1 201 629,78 €	24 554,78 €
THEATRE	733 393,20 €	37 441,20 €
CONSERVATOIRE	1 015 154,00 €	18 887,00 €
PISCINE	1 196 567,24 €	99 365,24 €
FCCT SOCLE (1€/habitant)	32 949,00 €	0,00 €
TOTAL (HORS FPIC)	6 332 929,76 €	254 830,76 €
MINORATION FPIC	-807 115,98 €	0,02 €
TOTAL (FPIC INCLUS)	5 525 813,78 €	254 830,78 €

ARTICLE 3 : : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue

Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 23.9.5****FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Décision modificative n°2 – Budget principal 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,**Vu** la délibération n°20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2020,**Vu** la délibération n°23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le conseil municipal ;**Vu** la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2023,**Vu** la délibération n°22.4.11 du 22 juin 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2023,**Considérant** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans les documents budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,**APRES EN AVOIR DELIBERE,****Par 22 voix contre** : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DIAS DA SILVA, Christian GODEFROY (pour son compte et celui d'Ana Paula GONCALVES-NOVAIS), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et celui d'Hubert CHERENE), Emmanuëlle GOUGOUGNAN-ZADIGUE (pour son compte et celui de Thiaba BRUNI), Naoual EL OUAHTA (pour son compte et celui de Saloua AMKIMEL), Vanessa TILLE, Fredy ALDEGON, Catherine MAUVILLY, Marie-Jo GAZON, Sylvie ALTMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Tania NIOKA, Eric COLSON (pour le compte de Lionel MAZURIE), Martine YUNG**Par 10 voix pour** : Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Sabri CIGERLI), Rosa PEREIRA, Mickaël SAYIN, Kati CABILLIC, Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Jean-François LELIEVRE (pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER), Eric COLSON**3 abstentions** : Abdelkader DERNI, Daniel DELORT, Claude CABELLO-SANCHEZ**1 absent lors du vote** : Jean-Pierre VIC

Article unique : REJETTE la décision modificative n°2 du budget principal 2023 comme présentée dans la maquette ci-annexée et équilibrée en fonctionnement et en investissement comme suit :

	DM 2	
	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 940 540,76	1 940 540,76
SECTION D'INVESTISSEMENT	91 036,00	91 036,00
TOTAL	2 031 576,76	2 031 576,76

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 23.9.6****ADMINISTRATION - FINANCES**

Acompte sur subvention de fonctionnement 2024 versé au CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le conseil municipal ;

Considérant que le vote du budget primitif 2024 est prévu entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient d'accorder au Centre Communal d'Actions Sociales un acompte sur la subvention de fonctionnement à laquelle il pourra prétendre au titre de l'année 2024 afin de lui permettre de poursuivre ses activités durant la période précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer un acompte prévisionnel sur la subvention de fonctionnement de l'année 2024 au CCAS d'un montant égal au tiers de la subvention 2023, soit 373 823€

ARTICLE 2 : Dit que les crédits correspondants seront repris et complétés dans le cadre de l'approbation du budget primitif 2024 et l'acomptes versé sera déduit du montant total de la subvention à verser au titre de l'exercice précité,

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-6-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024



DELIBERATION N° 23.9.8

« AMENAGEMENT DU TERRIOTIRE »

Service Urbanisme et Foncier

Autorisation de cession du volume de bureaux détenu par la Ville au 134-136 rue de Paris et 2 rue Jules Guesde (parcelles cadastrées AO105 et AO106)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2221-1 et L3211-14 ;

Vu l'acte de Vente de l'Etat Futur d'Achèvement en date du 3 avril 2018 entre la société Demathieu Bard Immobilier et la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu l'avis n°2023-94078-30065 en date du 28 avril 2023 émis par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, concernant la valeur vénale du volume de bureau n°2 du bien sis 134-136 rue de Paris et 2 rue Jules Guesde et détenu par la Commune, annexé à la présente ;

Vu l'offre d'achat du volume 2, de l'immeuble de bureaux cadastré parcelles AO 105 et 106 situé au 134-136 rue de Paris et 2 Jules Guesde, au prix 6 050 000€ (six millions cinquante mille euros) hors taxes et hors droits, formulée par la Foncière de Transformation immobilière du groupe Action Logement en date du 6 décembre 2023

Considérant que la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, ayant acquis un volume de bureaux en 2018 dans la perspective de constituer un pôle administratif, n'en a aujourd'hui pas l'usage dans la mesure où le bien ne correspond plus aux besoins du fait de son éloignement ;

Considérant que la cession de ce volume de bureaux est envisagée dans une perspective de transformation de l'ensemble de l'immeuble, inutilisé, en résidence mobilité en faveur des jeunes actifs ;

Considérant que la recette dégagée permettra à la Ville de poursuivre ses investissements en maîtrisant son niveau d'endettement ;

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale a estimé le bien à hauteur de 6 300 000€ hors taxes et hors droits assorti d'une marge d'appréciation de plus ou moins 10%,

Considérant que la Ville accepte la proposition d'achat d'un montant de 6 050 000 € (six millions cinquante mille euros) hors taxes et hors droits, soit un prix conforme à la marge d'appréciation acceptée par le pôle d'évaluation domaniale (article 9) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les cessions des biens du domaine privé de la Commune après avoir pris connaissance des conditions et caractéristiques envisagées pour ces dernières ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à procéder à la cession au nom de la Ville ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 22 voix contre : Christian GODEFROY (pour son compte et celui d'Ana Paula GONCALVES NOVAIS), Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE (pour son compte et celui de Thiaba BRUNI), Abdelkader DERNI, Claude CABELLO-SANCHEZ, Daniel DELORT, Martine YUNG, Eric COLSON (pour son compte et celui de Lionel MAZURIE), Tania NIOKA, Zoubida EL FOUKAHI, Sylvie ALTMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Marie-Jo GAZON, Catherine MAUVILLY, Fredy ALDEGON, Vanessa Laura TILLE, Birol BIYIK, Marc LECUYER, Kristell NIASME, Bernardina DIAS DA SILVA

Par 11 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Sabri CIGERLI), Mickaël SAYIN, Rosa PEREIRA, Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour le compte d'Hubert CHERENE), Kati CABILLIC, Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Jean-Pierre VIC, Jean-François LELIEVRE (pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER).

3 abstentions : Naoual EL OUAHTA (pour son compte et celui de Saloua AMKIMEL), Cindy LADISLAS-DALAIZE

Article 1 : Prend acte de l'offre d'achat des conditions de la vente, proposée par la Foncière de Transformation immobilière du groupe Action Logement en date du 6 décembre 2023, pour le volume 2 de bureaux détenu par la commune au 134-136 rue de Paris et 2 rue Jules Guesde (parcelles cadastrées AO105 et AO106).

Article 2 : N'autorise pas la cession de ce volume de bureaux à un montant de 6 050 000 € (six millions cinquante mille euros) hors taxes et hors droits, conformément à l'avis n°2023-94078-30065 en date du 28 avril 2023 du pôle d'évaluation domaniale, annexé à la présente.

Article 3 : N'autorise pas le Maire ou son représentant à signer tout acte, document administratif ou financier, plan, servitude, ou convention, relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Monsieur Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 23.9.10****« AMENAGEMENT DU TERRITOTIRE »**

Autorisation de cession de la maison située 2, Chemin des Pêcheurs à (94190) VILLENEUVE SAINT GEORGES cadastrée section AS, n°88, lieudit 2, Chemin des Pêcheurs, pour une contenance de 184 m², au profit la Société dénommée SCCV PASTEUR, Société civile de construction vente, dont le siège est à ROMAINVILLE (93230), 2-8 rue de la Fraternité, identifiée au SIREN sous le numéro 898 843 818 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY et sous la condition essentielle et déterminante de son incorporation dans le domaine privé de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivant suivants et l'article L. 2241-1,

Vu l'arrêté n°2023 – A – Urbanisme – Foncier – n°070 en date du 6 juillet 2023 pris par Monsieur le Maire présumant bien vacant et sans maître la parcelle située au 2 Chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges et cadastrée section AS parcelle n°88 pour une superficie de 184 m².

Vu la transmission dudit arrêté au représentant de l'Etat dans le Département le 6 juillet 2023 ;

Vu le certificat d'affichage attestant que l'arrêté n°2023 – A – Urbanisme – Foncier – n°070 en date du 6 juillet 2023 pris par Monsieur le Maire présumant bien vacant et sans maître la parcelle située au 2 Chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges et cadastrée section AS parcelle n°88 pour une superficie de 184 m² a régulièrement été affiché du 06/07/2023 au 06/09/2023,

Vu la notification dudit arrêté faite à la dernière adresse connue du propriétaire de la parcelle cadastrée section AS, n°88 ou de ses ayants droits suivant LR + AR en date du 12 juillet 2023 ;

Vu la publication dudit arrêté dans deux journaux d'annonces légales du Département, savoir :

- *Le Echos 94 du 17 juillet 2023*
- *Le Parisien 94 du 17 juillet 2023*

Vu l'affichage effectué de façon visible depuis la voie publique sur l'immeuble sis au 2 Chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges, parcelle cadastrée section AS parcelle n° 88 et constaté suivant rapport de la Police Municipale n°202300 0330 en date du 6 juillet 2023.

Vu l'avis de France Domaine, en date 08/12/2023 estimant la euros pour une superficie de 187 m², ci-annexé,

Actusé de réception en préfecture 000
084-219400785-20240105-23-9-10-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

Considérant que le conseil municipal aura à se prononcer sur l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine privé communal à l'issu du délai de 6 mois à compter de la l'accomplissement de la dernière des publicités, soit à compter du 18 janvier 2024 à défaut de revendication par un éventuel propriétaire ou ayant droit de celui-ci.

Considérant la proposition la société SCCV PASTEUR d'acquérir cette parcelle une fois celle-ci incorporée au domaine privé de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges au prix de 130 000 €e en date du 08/12/2023,

Considérant que cette parcelle est nécessaire à la société SCCV PASTEUR à l'effet de réaliser un programme immobilier de construction d'une résidence étudiante, logements collectifs et commerces en RDC ayant pour assiette les parcelles cadastrées section AS numéros 87, 88, 90, 221 et 262.

Considérant que ladite parcelle ne présente pas d'intérêt pour la Commune dans la perspective de la réalisation d'un projet d'intérêt général ou la réalisation d'un équipement public de sorte que la ville ne porte aucun intérêt à détenir celle-ci,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 32 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Sabri CIGERLI), Mickaël SAYIN, Christian GODEFROY (pour son compte et celui d'Ana Paula GONCALVES NOVAIS), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et celui d'Hubert CHERENE), Kati CABILLIC, Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE (pour son compte et celui de Thiaba BRUNI), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Naoual EL OUAHTA (pour son compte et celui de Saloua AMKIMEL), Abdelkader DERNI, Jean-Pierre VIC, Claude CABELLO-SANCHEZ, Daniel DELORT, Martine YUNG, Eric COLSON (pour son compte et celui de Lionel MAZURIE), Tania NIOKA, Zoubida EL FOUKAHI, Sylvie ALTMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Marie-Jo GAZON, Catherine MAUVILLY, Fredy ALDEGON, Vanessa Laura TILLE, Jean-François LELIEVRE (pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER), Birol BIYIK, Jean-Pierre VIC

3 se sont abstenus : Marc LECUYER, Kristell NIASME, Bernardina DIAS DA SILVA

Article 1 : Autorise la vente au constructeur SCCV Pasteur de la parcelle cadastrée section AS n°88, 2, Chemin des Pêcheurs à VILLENEUVE SAINT GEORGES, pour une contenance de 184 m² au prix de 130 000 EUROS (cent trente mille €) sous la condition de l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine privé de la commune suivant délibération du Conseil Municipal à intervenir à partir du 18 janvier 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite au budget de l'exercice correspondant pour autant que la condition de l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine privé communal soit réalisée à l'issu du délai d'opposition susvisé.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Monsieur Le Maire,
Philippe GAUDIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal is light blue and contains the text 'VILLENEUVE-SAINT-GEORGES' around the perimeter and a central emblem.



DELIBERATION N° 23.9.11

Aménagement du territoire

Service Urbanisme et Foncier

Mise à l'étude du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et constitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « LCAP » ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L631-3 et suivants, D631-5, R631-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43 et R151-51 ;

Vu la délibération n°13.5.14 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 1^{er} octobre 2013 portant création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 1er juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêté du Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre en dernier lieu le 8 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2021-01-26_2217 du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et la délibération n°2023-04-04_3120 du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en date du 4 avril 2023, prenant acte du débat qui s'est tenu en son sein sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexé ;

Vu la convention pluriannuelle pour la mise en œuvre du PNRQA ville de Villeneuve-Saint-Georges, signée le 1er juillet 2011 entre l'Etat, le Département

Accusé de réception en préfecture
084219400785-20240105-23-9-11-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

du Val-de-Marne, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH), Action Logement, l'EPA ORSA et la Commune, et les avenants à la convention signés le 7 novembre 2014 et le 17 août 2018 ;

Vu le règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en vigueur sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les besoins de renouvellement urbain auxquels est confrontée la commune de Villeneuve-Saint-Georges, en particulier dans le centre-ville, pour répondre aux problématiques sociales et urbaines, reflétés notamment par son engagement dans le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ;

Considérant que les objectifs du Plan Local d'Urbanisme et les objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal traduits dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durables desdits documents, visent à requalifier le tissu urbain existant, en prenant en compte l'environnement ainsi que le patrimoine architectural et paysager ;

Considérant qu'il convient pour cela de réviser le règlement de l'ancienne AVAP afin de répondre aux objectifs suivants :

- Renouveler le diagnostic du patrimoine, en prenant en compte les évolutions du tissu urbain et des nouveaux besoins ;
- Faire évoluer les modalités de protection et de mise en valeur, en particulier dans les secteurs I et II (centre ancien et extension du centre-ancien), afin de trouver un équilibre entre la protection et valorisation du patrimoine, et la prise en compte des questions d'amélioration de l'habitat ; de rénovation énergétique et performances des matériaux ; de lutte contre les risques et nuisances et de faisabilité économique ;
- Améliorer le traitement (protection et mise en valeur) des espaces libres et du végétal ;
- Permettre de poursuivre la requalification du tissu urbain et en particulier du centre-ville par des projets qualitatifs sur le plan du patrimoine architectural, paysager et urbain.

Considérant que la révision du règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit Site Patrimonial Remarquable, emporte l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Considérant que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, est également compétent en matière de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Considérant que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine couvrant le périmètre du Site Patrimonial Remarquable est élaboré en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France et avec l'assistance technique et financière de l'Etat ;

Considérant qu'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable constituée au titre de l'article L631-3-II, est consultée au moment de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Considérant que les Sites Patrimoniaux Remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne et qu'à ce titre il convient de prescrire des modalités minimales de concertation dans le cadre de l'élaboration du document qui seront complétées ultérieurement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 32 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Sabri CIGERLI), Mickaël SAYIN, Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et celui d'Hubert CHERENE), Kati CABILLIC, Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et celui de Marie-France ZAPATA), Naoual EL OUAHTA (pour son compte et celui de Saloua AMKIMEL), Claude CABELLO-SANCHEZ, Daniel DELORT, Eric COLSON (pour le compte de Lionel MAZURIE), Sylvie ALTMAN (pour son compte et celui d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK, Jean-François LELIEVRE (pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER), Zoubida EL FOUKAHI, Tania NIOKA, Rosa PEREIRA, Jean-Pierre VIC

Par 1 voix contre : Eric COLSON

3 se sont abstenus : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DIAS DA SILVA

Article 1 : Approuve le principe et les objectifs de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine couvrant le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Approuve les modalités de concertation à mettre en place en phase d'étude avant l'arrêt du projet :

- Mise en place de réunions publiques (au moins 2 réunions : à l'issue de la phase de diagnostic, et avant l'arrêt du projet) ;
- Communication sur le site internet de la Ville et dans le Journal Municipal ;
- Création d'une adresse mail dédiée pour recueillir les observations du public et possibilité d'adresser des remarques par courrier postal.

Tout autre modalité de concertation pourra être mise en œuvre si nécessaire.

Article 3 : Approuve la constitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable.

Article 4 : Demande à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre de délibérer en conséquence, et de déléguer la présidence de ladite commission au Maire de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 5 : Dit qu'ampliation de la présente sera faite à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, à la Préfète du Val-de-Marne, à l'Architecte des Bâtiments de France et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France ;

Article 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Monsieur Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-11-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024



DELIBERATION N° 23.9.12

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Service Urbanisme et Foncier

Bilan des acquisitions et des cessions réalisées par la Commune de Villeneuve-Saint-Georges pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants doivent dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif.

CONSIDERANT le bilan annuel pour l'année 2022 ci-dessous.

1/ Tableau récapitulatif des acquisitions pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges en 2022

Cadastre	Adresse	Superficie en m ²	Lots	Vendeur(s)	Portage foncier	Montant acquisition	Frais d'agence	Date de l'acte notarié
AR 198	160 Chemin des Pécheurs	720 m ²		Martinez – Salgado	SAF 94	230 000 €		25/01/2022
AR 203	150 Chemin des Pécheurs	476 m ²		Babady Mody Mouala	SAF 94	280 000 €		13/07/2022
AP 66	50 rue de Paris	394 m ²	1		EPFIF	35 000 €		27/09/2022
AP 66	50 rue de Paris	394 m ²	9,10,13		EPFIF	79 000 €		26/04/2022
AP 66	50 rue de Paris	394 m ²	14,15,16,17		EPFIF	143 000 €		01/07/2022
AP 66	50 rue de Paris	394 m ²	19		EPFIF	42 000 €		09/06/2022
AP 66	50 rue de Paris	394 m ²	4		EPFIF	36 000 €		02/09/2022
AP 66	50 rue de Paris	394 m ²	22		EPFIF	27 000 €		27/09/2022
AP 68	46 rue de Paris	1 707 m ²			EPFIF	300 000 €		02/12/2022
AP 67	48 rue de Paris	127 m ²			EPFIF	478 000 €		02/12/2022
AL 151	85 Avenue du Président Kennedy	6 346 m ²	11,49,108		SAF 94	51 690,88 €		19/10/2022

L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Article 1 : Prend acte du bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2022 présenté ci-dessus pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Dit qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).
Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



2/ Tableau récapitulatif des cessions pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges en 2022

Cadastre	Adresse	Superficie en m ²	Lots	Acheteur(s)	Portage foncier	Montant de cession	Frais d'agence	Date de l'acte notarié
AO 238	27 – 29 avenue Carnot	1 492 m ²		SEQUENS	EPIFIF	2 820 000 €		19/12/2022
AR 78,86, 257, 265,	74 et 82 Chemin des Pêcheurs 1-3 et 19 rue du Blandin	1 727 m ²		EPA ORSA	SAF 94	817 575,26 €		20/04/2022
AP 533	74 rue de Paris	457 m ²	14, 15	EPA ORSA	SAF 94	275 803,78 €		13/09/2022
AW 83	99 Avenue de Choisy	885 m ²		VALOPHIS HABITAT	SAF 94	407 948,77 €		22/11/2022
AO 568, 572, 575	31-37 avenue Carnot et rue Pasteur	1 895 m ²		AIGO PROMOTION		1 811 960,25 €		18/07/2022
AP 349	80 rue de Paris	654 m ²		Etablissement Public Orly Rungis Seine Amont (EPA – ORSA)	1 € symbolique	néant		05/09/2022
3355	8 avenue des Fusillés	56 m ²		Etablissement Public Orly Rungis Seine Amont (EPA – ORSA)	1 € symbolique	néant		05/09/2022
6	8 avenue des Fusillés	119 m ²		Etablissement Public Orly Rungis Seine Amont (EPA – ORSA)	1 € symbolique	néant		05/09/2022
454	Avenue des Fusillés	60 m ²		Etablissement Public Orly Rungis Seine Amont (EPA – ORSA)	1 € symbolique	néant		05/09/2022
AP 16 (lots n°1, 5 et 11)	3 rue Victor Duruy	94 m ²	AP 16 (lots n°1, 5 et 11)	Etablissement Public Orly Rungis Seine Amont (EPA – ORSA)	1 € symbolique	néant		05/09/2022



DELIBERATION N° 23.9.13

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Service Urbanisme et Foncier

Approbation de deux avenants n°2 aux conventions de portage foncier, à intervenir entre le Syndicat d'Action Foncière du Val de Marne (SAF 94) et la ville de Villeneuve-Saint-Georges concernant les parcelles de terrains nus cadastrées section :

- AO n°561 d'une superficie de 1 515 m², située 16Bis rue Jules Guesde
- AO n°563 et AO n°565 d'une superficie totale de 850 m², situées 11-13 avenue Carnot, pour prorogation des durées de portage jusqu'au 11 décembre 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création du Syndicat d'Action Foncière du Val de Marne (SAF 94) n°96/3890 en date du 31 octobre 1996, par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant modification des statuts, l'arrêté n°2004-4535 du 29 novembre 2004, l'arrêté n°2017-4524 du 20 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, en date du 25 juin 2015, sollicitant le SAF 94 afin qu'il acquière l'emprise de terrain d'une superficie de 1 515 m², à extraire de la parcelle cadastrée AO n° 100 (1 834 m²), située 16Bis rue Jules Guesde,

Vu la convention de portage foncier liée à l'opération 585, signée le 11 décembre 2015 entre le SAF 94 et la Ville de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, en date du 25 juin 2015, sollicitant le SAF 94 afin qu'il acquière l'emprise de terrain d'une superficie de 850 m², à extraire des parcelles cadastrées AO n° 407 et 408 (1 574 m²), située 11/13 avenue Carnot,

Vu la convention de portage foncier liée à l'opération 586, signée le 06 janvier 2016 entre le SAF 94 et la Ville de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

Vu l'avenant global, valant avenants n° 1 aux conventions de portage foncier liées aux opérations 585 et 586, signé le 30 mai 2023 entre le SAF 94 et la Ville de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, fixant le taux de rémunération du SAF 94 à 4 % du coût total de chaque acquisition,

Vu la lettre du Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES reçue au SAF 94 le 28 août 2023, adressée au Président du SAF 94, sollicitant une prorogation de 4 ans de la durée de portage desdits biens objet.

Considérant que dans le cadre des projets d'aménagement du territoire et des études foncières pour réaliser un projet qui réponde aux besoins de la ville et de ses habitants et des délais très longs liés aux études foncières,

réglementaire il est nécessaire de proroger de 4 ans de la durée de portage desdits biens cités en objet.

Considérant que, par lettre reçue au SAF 94 le 28 août 2023, le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES a confirmé son besoin de prolonger le délai de portage des parcelles AO n° 561, AO n° 563 et AO n° 565, situées 16Bis rue Jules Guesde et 11-13 avenue Carnot,

Considérant que le SAF 94, par lettre en réponse en date du 25 septembre 2023, a approuvé la demande de prorogation de la durée de portage de 4 ans maximum, sous réserve de l'approbation du Bureau Syndical,

Considérant la délibération n° B-2023-25 en date du 11 octobre 2023 du bureau syndical du SAF 94 approuvant les deux avenants n°2 aux conventions de portage foncier, à intervenir entre le Syndicat d'Action Foncière du Val de Marne (SAF 94) et la ville de Villeneuve-Saint-Georges concernant les parcelles de terrains nus cadastrées section : AO n°561 d'une superficie pour prorogation des durées de portage jusqu'au 11 décembre 2027,

Considérant par conséquent qu'il convient de proroger la durée du portage desdites parcelles, pour une durée de 4 ans,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve les deux avenants n°2 aux conventions de portage foncier, ci-annexés, à intervenir entre le SAF 94 et la ville de Villeneuve-Saint-Georges concernant les parcelles de terrains nus cadastrées section AO n°561, AO n°563 et AO n°565, situées 16bis rue Jules Guesde et 11-13 avenue Carnot, pour prorogation des durées de portage jusqu'au 11 décembre 2027.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Précise que la commune inscrira à son budget les montants de la participation à la liquidation des charges d'emprunts contractés pour les acquisitions foncières durant les 4 années de portage foncier.

Article 4 : Dit que la commune s'engage à rembourser au SAF 94 le montant des impôts fonciers relatifs aux propriétés acquises.

Article 5 : Dit que la commune s'engage à se porter acquéreur du foncier dans les deux mois au moins avant le terme de la convention de portage foncier

Article 6 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices correspondants de la ville.

Article 7 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » .

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 23.9.14a****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Marché consommable à usage unique MAPA 006

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un accord-cadre à bons de commande de 12 mois, renouvelable trois fois, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique avec un montant maximum de 20 000 euros H.T. par an ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'objet du marché a été entièrement réalisé puisque le prix maximum a été atteint avant la date de fin de contrat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le courrier de non reconduction du marché conclut avec la société SOGEMAT

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, 10 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.9.14b****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Convention accès Office Ferry

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public et notamment celui d'assurer le service de la restauration collective dans les écoles de la Ville ;

Considérant que des dysfonctionnements récurrents du matériel de l'office de l'école Jules Ferry sont à l'origine d'une désorganisation du service de cantine et que le collège Jules Ferry, mitoyen, est en mesure de rendre accessible les équipements de son office en attendant une réparation ou toute autre éventualité pour assurer le lavage de la vaisselle du réfectoire ;

Considérant que le budget voté en 2023 pour le marché de maintenance a été entièrement réalisé ce jour et qu'un avenant, au vu de la situation actuelle, ne peut être conclu en temps utile afin d'en augmenter le montant et solliciter une réparation ou un achat ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la signature de convention ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure une convention tripartite entre la Ville, le Département et le collège Jules Ferry afin d'accéder aux équipements de l'office du collège Jules Ferry et réciproquement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention tripartite entre la Ville, le Département et le collège Jules Ferry afin d'accéder aux équipements de l'office du collège Jules Ferry et réciproquement ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14b-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 100 euros par jour d'utilisation a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours et 2024 ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.9.14c****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Marché de location et maintenance de copieurs multifonctions pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges et le CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a intégré le Groupement de commande pour la location et la maintenance de copieurs multifonction porté par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ;

Considérant que la société SHARP BUSINESS SYSTEM France, 244 route de Seysses 31000 TOULOUSE a été retenue ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes du titulaire du groupement de commande ;

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14c-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 23.9.14d**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Révision tarifaire marché MF 21-05

**LE CONSEIL MUNICIPAL****VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;**VU** le Code de la commande publique notamment son article R. 2112-13 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**CONSIDERANT** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que conformément à l'article 5.3 du Cahier des Clauses Administratives et particulières une révision des prix doit être effectuée dans le mois précédent la date anniversaire de la notification du marché ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le courrier de révision de prix du Marché : MF 21-05 Marché de fourniture d'outillage, de matériel, matériaux et produits divers de plomberie, maçonnerie, métallerie, serrurerie/quincaillerie, menuiserie nécessaires aux services municipaux du bâtiment ;**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer le nouveau bordereau de prix unitaire du marché ;**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en coursAccusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14d-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours

contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

The image shows the official seal of the Municipality of Villeneuve-Saint-Georges, which is circular and contains a coat of arms. The text 'MAIRIE DE VILLENEUVE ST GEORGES' is written around the perimeter, and '(K-88-M.)' is at the bottom. A blue ink signature of Philippe Gaudin is written over the seal.

**DELIBERATION N° 23.9.14e****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Impression Magazine Janvier 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

VU le Code de la commande publique notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le marché d'impression du magazine de la ville arrive à échéance, dans l'attente de relancer celui-ci ;

Considérant que la direction de la communication a mis en concurrence plusieurs prestataires ;

Considérant qu'il a été proposé aux membres du conseil de retenir la société DESBOUIS GRESIL 10-12 rue Mercure 91230 Montgeron ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le devis établi par la société DESBOUIS GRESIL ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 4 263,00 € HT a été décidé.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue

Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 23.9.14h****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Marché location de car avec chauffeurs

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

VU le Code de la commande publique notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver un prestataire transitoire pour la location de car avec chauffeur pour les besoins des agents de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique avec un montant maximum de 39 000 euros H.T. sur la durée du marché ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le marché avec la Société NEDROMA, Rue des Guyards 91200 Athis-Mons ;

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant maximum est de 39 000 euros H.T. sur la durée du marché.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





**VILLENEUVE
SAINT-GEORGES**

20 PLACE PIERRE SEMARD
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Reçu le
20 NOV. 2023
DIRECTION GÉNÉRALE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

ACTE D'ENGAGEMENT

A - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Personne publique :

Commune de Villeneuve-Saint-Georges
20 Place Pierre SEMARD
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Membres du groupement :

- Ville de Villeneuve-Saint-Georges
- CCAS de Villeneuve-Saint-Georges

Objet du marché : Marché de location de cars avec chauffeurs

Procédure adaptée n° : CM 037

Codes CPV : 60172000-4

Personne signataire du marché : Monsieur le Maire

Origine du pouvoir de signature de la personne signataire du marché : délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article Article R2191-60 du Code de la Commande Publique :

Monsieur le Maire

Références du comptable assignataire de la dépense :

Monsieur le receveur municipal
9 Rue de Balzac, 94190 Villeneuve-Saint-Georges
Téléphone : 01 43 89 62 62

Nedroma
Société à responsabilité limitée
Rue des Guyards

91700 ATHIS-MOULIENS
Accusé de réception en préfecture
094-249400785-20240105-23-9-44h-DE
Date de réception en préfecture : 05/03/2024
Siret : 432 038 776 00048

NP

B – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

- ♦ après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et conformément à leurs clauses ;

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société CAAS NEDROMA sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.] 2A des Guyards, rue des Guyards, 91200 Athis-Mons. SIRET: 43203800048.

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.] ; ainsi que le nom du mandataire du groupement.

- ♦ **Le signataire s'engage** à produire, en phase candidature, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et les certificats mentionnés de l'article L2141-1 jusqu'à l'article L2141-6 du Code de la Commande Publique.
- ♦ **Le signataire s'engage** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à livrer les fournitures demandées dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 4 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Nedroma
MOBILITE ECO-RESPONSABLE
Rue des Guyards
91200 ATHIS-MONS
Tél. 01 69 38 79 84
Siret : 432 038 776 00048

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14h-DE
Date de réception en préfecture : 05/01/2024

CM 037

2

C – PRIX

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, conformément aux articles R2162-13 et Article R2162-14 du Code de la Commande Publique. Le montant maximum sur la durée du marché est de 39 000 euros H.T.

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

D – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 29 février 2024. Il ne fera l'objet d'aucune reconduction.

E – PAIEMENT

Compte (s) à créditer :

Joindre un ou des relevé (s) d'identité bancaire ou postal

Les paiements seront effectués en EUROS.

Avance forfaitaire : (*razer les mentions inutiles*)

- ◆ Je ne refuse pas / nous ne refusons pas de percevoir l'avance forfaitaire (sans objet)
- ◆ Je refuse / nous refusons de percevoir l'avance forfaitaire (sans objet)

Origine des fournitures : (*razer les mentions inutiles*)

- ◆ Pays de l'Union européenne, France comprise :*100*.....%;
- ◆ Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union européenne exclue) :%;
- ◆ Autre :%.

Nedroma
MOBILITE ECC-RESPONSABLE
Rue des Guyards
91200 ATHIS-MONS
Tél. 01 69 38 79 84
Siret : 432 038 776 00048

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14h-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024
CM 037 3

F – SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT

Rayer les mentions inutiles

- ◆ J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber
- ◆ J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que la société/le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas
- ◆ Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à nos torts exclusifs, ne pas tomber
- ◆ Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas

sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice.

■ **Nom, prénoms et qualité du signataire*** :

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

■ **Lieu et date de signature :**

■ **Signature et cachet de l'entreprise**

A Athus-Mons, le 08/11/2023
Lu et approuvé,

Nedroma
MOBILITE ECONOMIQUE RESPONSABLE
Rue des Guyards
91200 ATHUS-MONS
Tél. 01 69 38 79 84
Siret : 432 038 776 00048

Nicolas PARET
DG, CAPS NEDROMA

G - REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

PSEF retenue : oui non

Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F.) ;

Bordereau de Prix Unitaires ;

Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV4) ;

Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV5) ;

Autres annexes (A préciser) :

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le



La personne publique : (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre)

H - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.
Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au titulaire.
Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.
En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

(reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché)

A le

**DELIBERATION N° 23.9.14h****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Marché location de car avec chauffeurs

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

VU le Code de la commande publique notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver un prestataire transitoire pour la location de car avec chauffeur pour les besoins des agents de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique avec un montant maximum de 39 000 euros H.T. sur la durée du marché ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le marché avec la Société NEDROMA, Rue des Guyards 91200 Athis-Mons ;

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant maximum est de 39 000 euros H.T. sur la durée du marché.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





**VILLENEUVE
SAINT-GEORGES**

20 PLACE PIERRE SEMARD
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Reçu le
20 NOV. 2023
DIRECTION GÉNÉRALE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

ACTE D'ENGAGEMENT

A - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Personne publique :

Commune de Villeneuve-Saint-Georges
20 Place Pierre SEMARD
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Membres du groupement :

- Ville de Villeneuve-Saint-Georges
- CCAS de Villeneuve-Saint-Georges

Objet du marché : Marché de location de cars avec chauffeurs

Procédure adaptée n° : CM 037

Codes CPV : 60172000-4

Personne signataire du marché : Monsieur le Maire

Origine du pouvoir de signature de la personne signataire du marché : délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article Article R2191-60 du Code de la Commande Publique :

Monsieur le Maire

Références du comptable assignataire de la dépense :

Monsieur le receveur municipal
9 Rue de Balzac, 94190 Villeneuve-Saint-Georges
Téléphone : 01 43 89 62 62

Nedroma
Société à responsabilité limitée
Rue des Guyards

91700 ATHIS-MOULINS
Accusé de réception en préfecture
094-249400785-20240105-23-9-44h-DE
Date de réception en préfecture : 05/03/2024
Siret : 432 038 776 00048

NP

B – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

- ♦ après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et conformément à leurs clauses ;

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société CAAS NEDROMA sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.] 2A des Guyards, rue des Guyards, 91200 Athis-Mons. SIRET: 43203800048.

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.] ; ainsi que le nom du mandataire du groupement.

- ♦ **Le signataire s'engage** à produire, en phase candidature, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et les certificats mentionnés de l'article L2141-1 jusqu'à l'article L2141-6 du Code de la Commande Publique.
- ♦ **Le signataire s'engage** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à livrer les fournitures demandées dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 4 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Nedroma
MOBILITE ECO-RESPONSABLE
Rue des Guyards
91200 ATHIS-MONS
Tél. 01 69 38 79 84
Siret : 432 038 776 00048

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14h-DE
Date de réception en préfecture : 05/01/2024

CM 037

2

C – PRIX

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, conformément aux articles R2162-13 et Article R2162-14 du Code de la Commande Publique. Le montant maximum sur la durée du marché est de 39 000 euros H.T.

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

D – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 29 février 2024. Il ne fera l'objet d'aucune reconduction.

E – PAIEMENT

Compte (s) à créditer :

Joindre un ou des relevé (s) d'identité bancaire ou postal

Les paiements seront effectués en EUROS.

Avance forfaitaire : (*razer les mentions inutiles*)

- ◆ Je ne refuse pas / nous ne refusons pas de percevoir l'avance forfaitaire (sans objet)
- ◆ Je refuse / nous refusons de percevoir l'avance forfaitaire (sans objet)

Origine des fournitures : (*razer les mentions inutiles*)

- ◆ Pays de l'Union européenne, France comprise :¹⁰⁰.....%;
- ◆ Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union européenne exclue) :%;
- ◆ Autre :%.

Nedroma
MOBILITE ECC-RESPONSABLE
Rue des Guyards
91200 ATHIS-MONS
Tél. 01 69 38 79 84
Siret : 432 038 776 00048

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14h-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024
CM 037 3

F – SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT

Rayer les mentions inutiles

- ◆ J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber
- ◆ J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que la société/le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas
- ◆ Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à nos torts exclusifs, ne pas tomber
- ◆ Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas

sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice.

■ **Nom, prénoms et qualité du signataire*** :

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

■ **Lieu et date de signature :**

■ **Signature et cachet de l'entreprise**

A Athus-Mons, le 08/11/2023
Lu et approuvé,

Nedroma
MOBILITE ECONOMIQUE RESPONSABLE
Rue des Guyards
91200 ATHUS-MONS
Tél. 01 69 38 79 84
Siret : 432 038 776 00048

Nicolas PARET
DG, CAPS NEDROMA

G - REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

PSEF retenue : oui non

Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F.);

Bordereau de Prix Unitaires ;

Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV4) ;

Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV5) ;

Autres annexes (A préciser) :

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le



La personne publique : (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre)

H - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.
Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au titulaire.
Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.
En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

(reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché)

A le

**DELIBERATION N° 23.9.14i1****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Contrat couches pour la Maison de la Petite Enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat pour une commande de couches pour les bébés accueillis sur la crèche ;

Considérant : que la société Pharmacie de la Gare tenue par Monsieur CAILLAULT à Villeneuve Saint Georges a envoyé une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société Pharmacie de la Gare, sis 20 place Pierre Sémard, 94190 Villeneuve Saint Georges, représentée par Monsieur CAILLAULT, pour une commande de couches pour la Maison de la Petite Enfance ;

ARTICLE 2 : DELIBERE de lancer le contrat pour une commande de couches pour la Maison de la Petite Enfance ;

ARTICLE 3 : DIT que le montant de 998,70 a été décidé ;

ARTICLE 4 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

Entre les soussignées :

Commune de Villeneuve-Saint-Georges

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Ci-après dénommée « Commune de Villeneuve Saint Georges »

D'une part

Et :

Pharmacie de la Gare

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Immatriculée au RCS de Créteil n ° 395346927, dont le siège social est

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

Représentée par Monsieur CAILLAULT François.

D'autre part



(Signature)
PHARMACIE DE LA GARE
20, PLACE DE LA GARE
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
Tél. 01 43 89 01 67
94 2 01034 4
AGREMENT ORTHOPEDIE (94 PA PS 42 73)
le 11/12/2023

Objet du contrat

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14i1-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

La Commune de Villeneuve Saint Georges, confie à la Pharmacie de la Gare la fourniture de couches destinés à La Maison de la Petite Enfance.

A ce titre, La Commune de Villeneuve Saint Georges s'engage à commander 1 fois les couches.

De son côté, la Pharmacie de la Gare s'engage à mettre à la disposition de La Commune de Villeneuve Saint Georges ses couches dans le réseau concerné et d'assurer le suivi et la bonne exécution des commandes selon les termes qui sont développés ci-après, dans le cadre d'un contrat d'un montant fixe de 998,70 EUR.

Durée

Ce contrat est prévu pour une durée de d'un an à partir de la signature du présent protocole d'accord. Celui-ci sera prolonge par tacite reconduction sur une nouvelle période de 1 an si les conditions précisées ci-après sont réunies, et sauf dénonciation pouvant intervenir un mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accuse réception.

Commandes & responsabilité

Toute commande devra être réalisée par mail et adresse à La Pharmacie de la Gare tenue par CAILLAUTL François.

Les commandes devront préciser le type de couches, l'évènement, le montant total, le montant, le ou les adresses de livraison.

Les commandes seront traitées et expédiées dans un délai de 10 jours ouvrés après accord du devis.

Toutes les expéditions sont réputées conformes à la commande. Il est rappelé que les commandes voyagent sous la responsabilité et aux risques de l'expéditeur, et qu'en cas de destruction, disparition, perte ou vol de tout ou partie de la commande, la **Commune de Villeneuve-Saint-Georges** ne pourra être tenue responsable.

Toutes les commandes sont livrées à l'adresse ou aux adresses transmises lors de la commande (adresses postales ou adresses mail), quels que soient les destinataires, ces commandes voyagent et sont livrées sous la responsabilité de la pharmacie de la Gare.

Quels que soient les lieux de livraison ou les destinataires de la livraison, le contractant reste **La Commune de Villeneuve Saint Georges** qui est seul responsable des paiements.

Conditions financière

Frais de port sont offerts.

Conditions de Paiement

Paiement à 30 jours

PHARMACIE CAILLAULT
CAILLAULT
20 Place Pierre Semard
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

DEVIS
No 188
du 08/12/2023

Page 1 / 1
Opérateur : 3

Tél 0143890167
Fax 0143868051
Ape 4773Z
Siret 39534692700019
N° Cpte
RCS 395.346.927

SERVICE ENFANCE CRECHE BEAUREGARD
mairie vsg
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Tva intra-communautaire FR65395346927

Code produit (ou Code LPP)	Désignation	Qté	Prix HT unitaire	% remise	Prix net unitaire	Taux TVA	Montant Total HT
8006540705117	COUCH PAMPERS PREM PROT T4 96	3	28,250		28,250	20,00	84,750
8006540705148	COUCH PAMPERS PREM PROT T5 82	22	28,250		28,250	20,00	621,500
8006540929292	PAMPERS PANTS HARMONIE T6 24	9	14,000		14,000	20,00	126,000

Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
832,250	20,00 %	166,450	998,70

Total HT	Total TVA	Total TTC	A payer
832,250	166,450	998,70	998,70 Euros

Membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale, acceptant à ce titre les règlements par chèques libellés à son nom



RECEPTE
M. M.
VILLENEUVE ST GEORGES
TEL 01 43 89 01 67
94 2 01084 A
GRENPLET ORTHOPEDIE (94 1A P6 12 23)
le 11/12/2023

(u) indique les quantités unitaires

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14i1-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

**DELIBERATION N° 23.9.14i2****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Contrat lait pour la Maison de la Petite Enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat pour une commande de lait en poudre pour les bébés accueillis sur la crèche ;

Considérant que la société Pharmacie de la Gare tenue par Monsieur CAILLAULT à Villeneuve Saint Georges a envoyé une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société Pharmacie de la Gare, sis 20 place Pierre Sépard, 94190 Villeneuve Saint Georges, représentée par Monsieur CAILLAULT, pour une commande de lait ;

ARTICLE 2 : DELIBERE de lancer le contrat pour une commande de lait pour la Maison de la Petite Enfance ;

ARTICLE 3 ; DIT que le montant de 67,60 EUR a été décidé ;

ARTICLE 4 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,


Philippe GAUDIN

Entre les soussignées :

Commune de Villeneuve-Saint-Georges

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Ci-après dénommée « Commune de Villeneuve Saint Georges »

D'une part

Et :

Pharmacie de la Gare

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

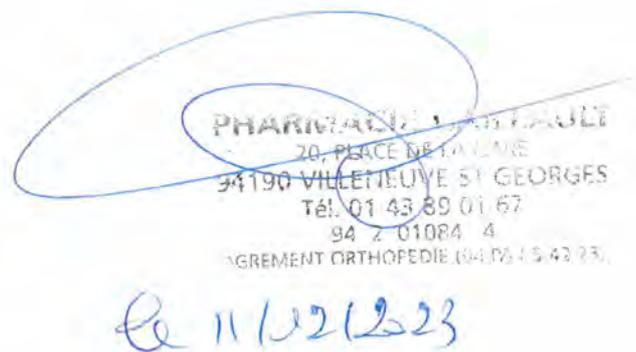
Immatriculée au RCS de Créteil n ° 395346927, dont le siège social est

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

Représentée par Monsieur CAILLAULT François.

D'autre part



Objet du contrat

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14i2-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

La Commune de Villeneuve Saint Georges, confie à la Pharmacie de la Gare la fourniture de couches destinés à La Maison de la Petite Enfance.

A ce titre, La Commune de Villeneuve Saint Georges s'engage à commander 1 fois les boîtes de lait en poudre.

De son côté, la Pharmacie de la Gare s'engage à mettre à la disposition de La Commune de Villeneuve Saint Georges ses boîtes de lait en poudre dans le réseau concerné et d'assurer le suivi et la bonne exécution des commandes selon les termes qui sont développés ci-après, dans le cadre d'un contrat d'un montant fixe de 67,60 EUR.

Durée

Ce contrat est prévu pour une durée de d'un an à partir de la signature du présent protocole d'accord. Celui-ci sera prolonge par tacite reconduction sur une nouvelle période de 1 an si les conditions précisées ci-après sont réunies, et sauf dénonciation pouvant intervenir un mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accuse réception.

Commandes & responsabilité

Toute commande devra être réalisée par mail et adresse à La Pharmacie de la Gare tenue par CAILLAUTL François.

Les commandes devront préciser le type de lait, l'évènement, le montant total, le montant, le ou les adresses de livraison.

Les commandes seront traitées et expédiées dans un délai de 10 jours ouvrés après accord du devis.

Toutes les expéditions sont réputées conformes à la commande. Il est rappelé que les commandes voyagent sous la responsabilité et aux risques de l'expéditeur, et qu'en cas de destruction, disparition, perte ou vol de tout ou partie de la commande, la **Commune de Villeneuve-Saint-Georges** ne pourra être tenue responsable.

Toutes les commandes sont livrées à l'adresse ou aux adresses transmises lors de la commande (adresses postales ou adresses mail), quels que soient les destinataires, ces commandes voyagent et sont livrées sous la responsabilité de la pharmacie de la Gare.

Quels que soient les lieux de livraison ou les destinataires de la livraison, le contractant reste **La Commune de Villeneuve Saint Georges** qui est seul responsable des paiements.

Conditions financière

Frais de port sont offerts.

Conditions de Paiement

Paiement à 30 jours

PHARMACIE CAILLAULT
CAILLAULT .
20 Place Pierre Semard
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

DEVIS
No 184
du 08/12/2023

Page 1 / 1
Opérateur : 3

Tél 0143890167
Fax 0143868051
Ape 4773Z
Siret 39534692700019
N° Cpte
RCS 395.346.927

SERVICE ENFANCE CRECHE BEAUREGARD
mairie vsg
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Tva intra-communautaire FR65395346927

Code produit (ou Code LPP)	Désignation	Qté	Prix HT unitaire	% remise	Prix net unitaire	Taux TVA	Montant Total HT
3041091461308	GALLIA CALISMA 2 Lait pdr B/800g	4	16,019		16,019	5,50	64,076

Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
64,076	5,50 %	3,524	67,60

Total HT	Total TVA	Total TTC	A payer
64,076	3,524	67,60	67,60 Euros

Membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale, acceptant à ce titre les règlements par chèques libellés à son nom



Handwritten signature in blue ink and the date 11/12/2023.

(u) indique les quantités unitaires

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14i2-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

**DELIBERATION N° 23.9.14i3****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Contrat produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour la Maison de la Petite Enfance en décembre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat pour une commande de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour la Maison de la Petite Enfance en décembre 2023 ;

Considérant que la société Pharmacie de la Gare tenue par Monsieur CAILLAULT à Villeneuve Saint Georges a envoyé une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société Pharmacie de la Gare, sis 20 place Pierre Sémard, 94190 Villeneuve Saint Georges, représentée par Monsieur CAILLAULT, pour une commande de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : DELIBERE de lancer le contrat pour une commande de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour la Maison de la Petite Enfance en décembre 2023 ;

ARTICLE 3 : DIT que le montant de 71,20 EUR a été décidé ;

ARTICLE 4 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

Entre les soussignées :

Commune de Villeneuve-Saint-Georges
20 Place Pierre Semard
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Ci-après dénommée « Commune de Villeneuve Saint Georges »

D'une part

Et :

Pharmacie de la Gare
20 Place Pierre Semard
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Immatriculée au RCS de Créteil n ° 395346927, dont le siège social est
20 Place Pierre Semard
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
Représentée par Monsieur CAILLAULT François.

D'autre part



Objet du contrat

PHARMACIE CAILLAULT
20, PLACE DE LA GARE
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
Tél. 01 43 89 01 67
94 2 01084 4
GREMENT ORTHOPEDIE (04 FA 29 43 72)

01/19/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14i3-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

La Commune de Villeneuve Saint Georges, confie à la Pharmacie de la Gare la fourniture de couches destinés à La Maison de la Petite Enfance.

A ce titre, La Commune de Villeneuve Saint Georges s'engage à commander 1 fois Les produits pharmaceutique et parapharmaceutique de fin 2023.

De son côté, la Pharmacie de la Gare s'engage à mettre à la disposition de La Commune de Villeneuve Saint Georges ses produits pharmaceutique et parapharmaceutique de fin 2023 dans le réseau concerné et d'assurer le suivi et la bonne exécution des commandes selon les termes qui sont développés ci-après, dans le cadre d'un contrat d'un montant fixe de 71,20 EUR.

Durée

Ce contrat est prévu pour une durée de d'un an à partir de la signature du présent protocole d'accord. Celui-ci sera prolonge par tacite reconduction sur une nouvelle période de 1 an si les conditions précisées ci-après sont réunies, et sauf dénonciation pouvant intervenir un mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accuse réception.

Commandes & responsabilité

Toute commande devra être réalisée par mail et adresse à La Pharmacie de la Gare tenue par CAILLAUTL François.

Les commandes devront préciser le type Les produits pharmaceutique et parapharmaceutique, l'évènement, le montant total, le montant, le ou les adresses de livraison.

Les commandes seront traitées et expédiées dans un délai de 10 jours ouvrés après accord du devis.

Toutes les expéditions sont réputées conformes à la commande. Il est rappelé que les commandes voyagent sous la responsabilité et aux risques de l'expéditeur, et qu'en cas de destruction, disparition, perte ou vol de tout ou partie de la commande, la **Commune de Villeneuve-Saint-Georges** ne pourra être tenue responsable.

Toutes les commandes sont livrées à l'adresse ou aux adresses transmises lors de la commande (adresses postales ou adresses mail), quels que soient les destinataires, ces commandes voyagent et sont livrées sous la responsabilité de la pharmacie de la Gare.

Quels que soient les lieux de livraison ou les destinataires de la livraison, le contractant reste **La Commune de Villeneuve Saint Georges** qui est seul responsable des paiements.

Conditions financière

Frais de port sont offerts.

Conditions de Paiement

Paiement à 30 jours

Tél 0143890167
 Fax 0143868051
 Ape 4773Z
 Siret 39534692700019
 N° Cpte
 RCS 395.346.927

SERVICE ENFANCE CRECHE BEAUREGARD
 mairie vsg
 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Tva intra-communautaire FR65395346927

Code produit (ou Code LPP)	Désignation	Qté	Prix HT unitaire	% remise	Prix net unitaire	Taux TVA	Montant Total HT
3400934615467	DOLIPRANE SIROP 2.4%	6	1,352		1,352	2,10	8,112
	Honor. dispens. HD7	6	0,999		0,999	2,10	5,994
3664492000787	URGO BDE RESIST 1MX6CM	1	2,917		2,917	20,00	2,917
3664492000718	URGO PANS EXTENSIBL 60	1	4,917		4,917	20,00	4,917
8470003025058	STERISTRIP 10 SUTURES 10CM*0.6CM7	1	2,625		2,625	20,00	2,625
Tarif de référence 1.57 € - Tarif limite de vente 3.15 €							
3401345516428	ASEPTAPAYSYL SPRAY 100ML	1	4,917		4,917	20,00	4,917
3518646127458	ANTI-ADHESIF GILBERT 125ML	2	3,625		3,625	20,00	7,250
3400931112433	VALIUM AMP IM IV 2ML 10MG 6	1	2,282		2,282	2,10	2,282
	Honor. dispens. HD7	1	0,999		0,999	2,10	0,999
3265660001034	COTOCOUCOUC COUCHE COT 1AGE 30	1	12,417		12,417	20,00	12,417
3265660001133	COTOCOUCOUC COUCHE COT 2AGE 30	1	9,500		9,500	20,00	9,500

Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
17,387	2,10 %	0,363	17,75
44,543	20,00 %	8,907	53,45

Total HT	Total TVA	Total TTC	A payer
61,930	9,270	71,20	71,20 Euros

Membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale, acceptant à ce titre les règlements par chèques libellés à son nom



[Handwritten signature]

Accusé de réception en préfecture
 094-219400785-20240105-23-9-14i3-DE
 Date de réception préfecture : 05/01/2024

**DELIBERATION N° 23.9.14i4****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Contrat produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour la Maison de la Petite Enfance pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat pour un budget fixe de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour la Maison de la Petite Enfance sur l'année 2024 en fonction des besoins du service de la crèche ;

Considérant : que la société Pharmacie de la Gare tenue par Monsieur CAILLAULT à Villeneuve Saint Georges a envoyé une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société Pharmacie de la Gare, sis 20 place Pierre Sépard, 94190 Villeneuve Saint Georges, représentée par Monsieur CAILLAULT, pour une commande de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques sur 2024 ;

ARTICLE 2 : DELIBERE de lancer le contrat pour une commande de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour la Maison de la Petite Enfance sur 2024 ;

ARTICLE 3 : DIT que le montant de 400 EUR a été décidé ;

ARTICLE 4 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

Entre les soussignées :

Commune de Villeneuve-Saint-Georges

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Ci-après dénommée « Commune de Villeneuve Saint Georges »

D'une part

Et :

Pharmacie de la Gare

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

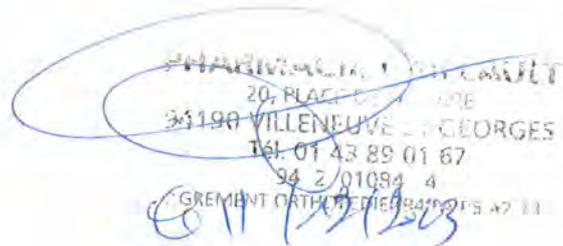
Immatriculée au RCS de Créteil n ° 395346927, dont le siège social est

20 Place Pierre Semard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

Représentée par Monsieur CAILLAULT François.

D'autre part



Objet du contrat

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240105-23-9-14i4-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2024

La Commune de Villeneuve Saint Georges, confie à la Pharmacie de la Gare la fourniture de couches destinés à La Maison de la Petite Enfance.

A ce titre, La Commune de Villeneuve Saint Georges s'engage à commander les produits pharmaceutique et parapharmaceutique sur 2024.

De son côté, la Pharmacie de la Gare s'engage à mettre à la disposition de La Commune de Villeneuve Saint Georges ses produits pharmaceutique et parapharmaceutique sur 2024 dans le réseau concerné et d'assurer le suivi et la bonne exécution des commandes selon les termes qui sont développés ci-après, dans le cadre d'un contrat d'un montant de 400 EUR.

Durée

Ce contrat est prévu pour une durée de d'un an à partir de la signature du présent protocole d'accord. Celui-ci sera prolonge par tacite reconduction sur une nouvelle période de 1 an si les conditions précisées ci-après sont réunies, et sauf dénonciation pouvant intervenir un mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accuse réception.

Commandes & responsabilité

Toute commande devra être réalisée par mail et adresse à La Pharmacie de la Gare tenue par CAILLAUTL François.

Les commandes devront préciser le type Les produits pharmaceutique et parapharmaceutique, l'évènement, le montant total, le montant, le ou les adresses de livraison.

Les commandes seront traitées et expédiées dans un délai de 10 jours ouvrés après accord du devis.

Toutes les expéditions sont réputées conformes à la commande. Il est rappelé que les commandes voyagent sous la responsabilité et aux risques de l'expéditeur, et qu'en cas de destruction, disparition, perte ou vol de tout ou partie de la commande, la **Commune de Villeneuve-Saint-Georges** ne pourra être tenue responsable.

Toutes les commandes sont livrées à l'adresse ou aux adresses transmises lors de la commande (adresses postales ou adresses mail), quels que soient les destinataires, ces commandes voyagent et sont livrées sous la responsabilité de la pharmacie de la Gare.

Quels que soient les lieux de livraison ou les destinataires de la livraison, le contractant reste **La Commune de Villeneuve Saint Georges** qui est seul responsable des paiements.

Conditions financière

Frais de port sont offerts.

Conditions de Paiement

Paiement à 30 jours

PHARMACIE CAILLAULT
CAILLAULT
20 Place Pierre Semard
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

DEVIS
No 182
du 08/12/2023

Page 1 / 1
Opérateur : 3

Tél 0143890167
Fax 0143868051
Ape 4773Z
Siret 39534692700019
N° Cpte
RCS 395.346.927

SERVICE ENFANCE CRECHE BEAUREGARD
mairie vsg
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

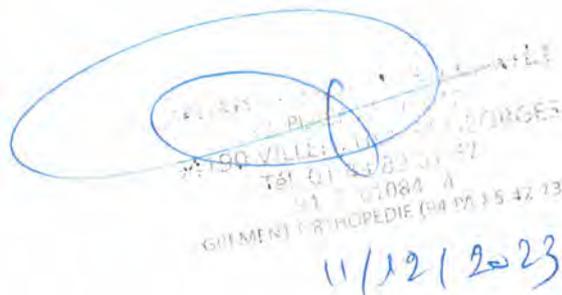
Tva intra-communautaire FR65395346927

Code produit (ou Code LPP)	Désignation	Qté	Prix HT unitaire	% remise	Prix net unitaire	Taux TVA	Montant Total HT
9000562	DIVERS PRODUITS PHARMACIE ET PARAPHAR	1	333,333		333,333	20,00	333,333

Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
333,333	20,00 %	66,667	400,00

Total HT	Total TVA	Total TTC	A payer
333,333	66,667	400,00	400,00 Euros

Membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale, acceptant à ce titre les règlements par chèques libellés à son nom



**DELIBERATION N° 23.9.14g****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Avenant à la convention cadre d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;
- VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** l'article 1388 bis du Code Général des Impôts ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale et transférant la compétence de la Politique de la Ville aux Établissements Publics Territoriaux ;
- VU** sa délibération n°15.3.32 du 15 juin 2015 approuvant le projet de Contrat de Ville de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties du 12 juin 2015 ;
- VU** le cadre national de référence de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine ;
- VU** la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prorogeant la durée des contrats de Ville et celle des mesures fiscales associées dont la TFPB ;
- CONSIDERANT** que la commune de Villeneuve- Saint-Georges a signé un contrat de Ville pour une période allant de 2015 à 2020 a fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- CONSIDERANT** que les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30% sur la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements situés en quartier prioritaire, en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de services aux locataires ;
- CONSIDERANT** qu'au regard des problématiques posées par le contrat de Ville, une convention TFPB de quatre ans a été signée entre les bailleurs OPH, Valophis Habitat, Toit et Joie, ICF Habitat la Sablière, la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'État le 30 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** la fusion entre les Bailleurs Valophis et l'OPH de Villeneuve Saint-Georges en 2021 ;
- CONSIDERANT** que la présente convention qui prend fin le 31 décembre 2023 a pour objet d'encadrer la méthodologie d'évaluation des diagnostics et programmes d'actions à mener par

les bailleurs en contrepartie de l'abattement de TFPB, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de ces actions ;

CONSIDERANT que le territoire Grand-Orly Seine Bièvre a la compétence de la Politique de la Ville ;

CONSIDERANT qu'un avenant TFPB doit être signé au plus tard le 31 décembre 2023 pour que l'abattement continue de s'appliquer au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de loi de finances n° 1680 du 27 septembre 2023, précise que le bénéfice de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties est prorogé en 2024 pour les contrats en cours avec une reconduction de ce dispositif sur la durée de la prochaine génération des contrats de ville ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention cadre d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer le dit avenant et tout autre document rattaché à cette délibération ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,


Philippe GAUDIN